

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa cinquante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1968.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-cinquième jour de juin 1968 :

Le président de la conférence,

(i) R.G. San Sebastian

Le directeur général du B.I.T.,

(i) David A. Morse

ORDONNANCE N° 20 du 22-10-70 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo,

ORDONNE :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution par la banque d'exportation et d'importation des Etats-Unis (EXIMBANK) et la « Bank of America », d'un crédit de un million deux cent mille (1.200.000) dollars USA à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) pour l'extension des réseaux moyenne et basse tensions de la distribution d'énergie électrique à Lomé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 22 octobre 1970

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 21 du 24-10-70 portant création et statuts de l'immobilière togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur dans la République togolaise et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :
« IMMOBILIERE TOGOLAISE ».

Art. 3. — La société a pour objet : toutes opérations tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat au Togo et à participer à ces fins, à l'exécution des plans d'extension ou de modernisation des villes, et d'aménagement des sites urbains et champêtres à vocation touristique.

— L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la prise en location, la vente ou l'échange en totalité ou en partie de tous terrains et immeubles ;

— La construction, la gérance pour elle-même ou pour le compte de tiers, de terrains et bâtiments ;

— La construction, l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport ou hôtels, leur gérance, leur location, vente ou échange ;

— L'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange.

La société pourra participer directement ou indirectement à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles de participation à leur constitution ou, à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif à toute société existante par fusion commandite ou autrement, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

La société pourra notamment construire des immeubles destinés au logement des agents de l'Etat.

Elle pourra à cet effet :

1) Acquérir à titre onéreux ou prendre en location par bail emphytéotique de longue durée les terrains sur lesquels seront édifiées les constructions.

2) Aménager ces terrains, les équiper, étudier et construire des immeubles suivant le programme qui lui sera défini par l'Etat qui les lui louera en priorité suivant un tarif défini d'accord parties.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Togo par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 60 millions de francs CFA (soixante millions). Il est divisé en 6.000 actions (six mille) de 10.000 francs (dix mille) chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi ; le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après.

Dans le cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraires, les titulaires des actions antérieurement créées auront, sauf renonciation de leur part, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, en proportion de nombre des actions qu'ils possèdent.

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seraient évalués conformément à l'avis de l'administration des domaines.

Art. 8. — L'assemblée générale peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après, décider de la réduction du capital social.

Art. 9. — En cas d'augmentation de capital, les modalités de versement du montant des actions nouvelles sont définies par l'assemblée générale extraordinaire qui aura décidé cette augmentation.